

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Souad AMMOURI MOSTAFI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Les Mureaux (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603746-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70326 LS en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026, 12 juin 2026 et 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72924 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 991 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 780 euros et un montant de recettes déclarées de 39 130 euros dont 15 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 907 euros, correspondant à frais engagés à l'occasion d'une réunion interne à l'équipe de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 33 873 euros, et en recettes à 38 223 euros, dont 14 093 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 31 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 33 873 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 350 euros, soit 9 743 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 743 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 350 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Souad AMMOURI MOSTAFI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 33 873 euros

en recettes à 38 223 euros

soit un excédent de 4 350 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 743 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président


Christian CHARPY